

Al.J.-
SECRETARIAT PROVINCIAL
TERRITOIRE
du
RUANDA-URUNDI

N° 760 /Sec.
OBJET:
Cotation du Personnel.-

Usumbura, le 4 Novembre 1947.-



Messieurs,

J'ai l'honneur de vous donner, ci-dessous, des extraits de la lettre n° 16671/72/Pers. du 25 octobre écoulé de Monsieur le Gouverneur Général, relativement à l'objet repris en marge :

" Je vous signale que pour l'octroi des augmentations du traitement de l'année 1947, j'ai déterminé comme suit l'équipol- lence des appréciations anciennes et nouvelles:

"Elite

"pendant 3 années consécutives (

"(1945 - 1946 - 1947),

"ou depuis l'admission au

"Service de la Colonie

"nouveaux éléments).

"ou depuis le retour sur le

"territoire de la Colonie

"(agents bloqués en Belgique). }

E L I T E.

"Elite (autres que ci-dessus)

"Très bon

"Bon

"

"Assez bon

"

"Pas assez bon

"Mauvais

B O N.

ASSEZ BON

MEDIOCRE

" Je viens de signer, en application de l'article 205 du statut, une ordonnance qui suspend jusqu'au 1er Juillet 1948 l'exercice du droit de recours devant les Comités de personnel.

"Après la publication de l'Arrêté Ministériel, et de l'ordonnance comportant les mesures d'exécution du Statut, certains délais seront encore nécessaires pour permettre la constitution de ces Comités (désignation de candidats par les organisations professionnelles, élections, dépouillement de votes, etc...).

"La carence, imposée par les circonstances, des Comités et du Comité Supérieur du Personnel, aurait entraîné de longs retards notamment pour les mouvements de promotion et d'augmentation de 1947 et 1948.

"La suspension provisoire du fonctionnement des Comités s'imposait ainsi dans l'intérêt même des agents

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi
a.i. en voyage,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK,

Messieurs les Agents
de la Colonie (Tous)

